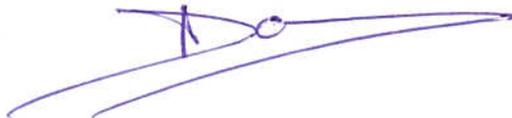


**AVENANT DU 24 JUIN 2016 RELATIF A L'ACCORD D'INTERESSEMENT RENAULT DU  
17 FEVRIER 2014**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s et ses filiales industrielles (MCA, SOVAB, STA, ACI Villeurbanne, SOFRASTOCK  
International, Fonderie de Bretagne, Alpine)**  
représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN  
Directeur des Ressources Humaines Groupe



d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

**C.F.D.T.**

représentée par M. Franck DAOUT



**C.G.T.**

représentée par M. Fabien GACHE

**C.F.E./C.G.C.**

représentée par M. Bruno AZIERE



**F.O.**

représentée par M. Laurent SMOLNIK



d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

## Préambule

Renault a défini une politique d'association des salariés aux résultats financiers du groupe.

Cette politique a donné lieu à la conclusion d'un accord d'intéressement le 17 février 2014, applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016, permettant d'associer le personnel aux résultats de leur entreprise et au succès du plan pluriannuel « *Renault 2016 Drive The Change* », lancé en 2011.

Ledit accord comporte deux volets :

-d'une part, un intéressement associant l'ensemble du personnel aux résultats financiers du groupe,

-d'autre part, au niveau des entreprises et établissements parties à l'accord, un intéressement reconnaissant les performances particulières des entreprises et établissements et tenant compte de leurs spécificités.

Conformément audit accord et à son avenant d'application en date du 30 juin 2014, il a été décidé qu'un bonus d'intéressement serait attribué en fonction de l'atteinte des résultats obtenus par le Groupe Renault sur les deux critères suivants :

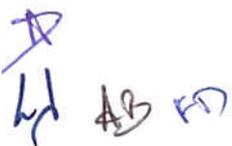
-la marge opérationnelle du Groupe

-le chiffre d'affaires du Groupe.

Au regard de l'article 4 dudit avenant, les parties sont convenues de se réunir afin de définir ensemble :

-le poids respectif et les objectifs chiffrés de chacun de ces critères

-le montant du bonus.



## Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de définir, conformément à l'article 4 de l'avenant d'intéressement en date du 30 juin 2014 :

- les résultats à atteindre pour déclencher l'attribution du bonus
- le montant du bonus.

## Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il s'applique exclusivement sur l'exercice civil 2016.

## Article 3 – Périmètre

Le présent avenant a été négocié et conclu en application des dispositions de l'article L. 2232-31 du code du travail. Ses dispositions s'appliquent donc directement à l'ensemble des établissements de la société RENAULT s.a.s. situés en France ainsi qu'à ses filiales industrielles ci-dessous visées :

MCA, SOVAB, STA, ACI Villeurbanne, SOFRASTOCK International, Fonderie de Bretagne, Alpine.

## Article 4 – Bonus

### 4-1 Détermination des résultats à atteindre pour l'attribution du bonus

Conformément à l'article 4.1 de l'avenant du 30 juin 2014 à l'accord d'intéressement du 17 février 2014, le bonus de fin d'exercice, est fonction des deux critères suivants :

- la marge opérationnelle du Groupe
- le chiffre d'affaires du Groupe.

Ainsi, 100% du bonus seront versés si les résultats cumulatifs suivants ont été atteints :

- 60% du bonus sont assis sur la réalisation d'une marge opérationnelle du Groupe strictement supérieure à 5% ;
- 40% du bonus sont assis sur la réalisation du chiffre d'affaires tel que prévu dans le budget arrêté par le Conseil d'Administration du 11 décembre 2015 (et consigné dans son procès-verbal), et dont les résultats seront annoncés suite au Conseil d'Administration d'arrêté des comptes de 2016. Par la réalisation de ce chiffre d'affaires, Renault est en trajectoire pour atteindre les objectifs du Plan stratégique.

Si seul un des deux critères ci-dessus visés est satisfait, la part correspondante du bonus sera versée.

#### **4-2 Montant du bonus et modalités de répartition**

Le montant du bonus est le suivant : 1000 euros brut par salarié pour une présence à temps plein au cours de l'exercice, dans le cadre défini l'article 4-1 ci-dessus.

Les droits individuels au bonus d'intéressement seront répartis de manière uniforme en fonction de la durée de présence sur l'exercice civil 2016 dans une ou plusieurs des entreprises parties à l'accord d'intéressement du 17 février 2014 et sous réserve d'une ancienneté de 3 mois dans le Groupe Renault.

Pour l'appréciation de la durée de présence, sont prises en compte les périodes de travail effectif, les périodes visées aux articles L1225-17 et L1226-7 du code du travail ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel. La liste des absences privatives de l'intéressement figure en annexe 4 de l'accord d'intéressement du 17 février 2014.

#### **Article 5– Dispositions administratives**

Le présent avenant forme un tout indivisible avec l'accord de groupe d'intéressement du 17 février 2014 et son avenant d'application en date du 30 juin 2014.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou portant sur le même objet résultant de l'accord d'intéressement Renault du 17 février 2014 et de son avenant d'application en date du 30 juin 2014.

L'ensemble des autres dispositions de l'accord d'intéressement de Groupe 2014-2016 demeurent inchangées.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions de l'accord d'intéressement Renault du 17 février 2014, de son avenant de 2014 et du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord d'intéressement Renault du 17 février 2014 et de ses avenants au niveau des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 3 du présent avenant, et non seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent avenant, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L. 2261-3 dernier alinéa du Code du Travail auront été accomplies.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord d'intéressement Renault du 17 février 2014 et de ses avenants d'application, y compris le présent avenant.

Le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi (DIRRECTE) et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s.

**Fait à Boulogne-Billancourt**

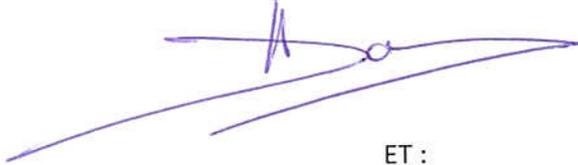
**Le 24 juin 2016**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s et ses filiales industrielles (MCA, SOVAB, STA, ACI Villeurbanne, SOFRASTOCK International, Fonderie de Bretagne, Alpine)**

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe



d'une part,

ET :

**Les organisations syndicales ci-dessous :**

**C.F.D.T.**

représentée par M. Franck DAOUT



**C.G.T.**

représentée par M. Fabien GACHE

**C.F.E./C.G.C.**

représentée par M. Bruno AZIERE



**F.O.**

représentée par M. Laurent SMOLNIK



d'autre part,